

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE VILLERVILLE**

**DATE DE
CONVOCAZION**

12 juin 2025

DATE D’AFFICHAGE

12 juin 2025

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice	14
Présents	09
Votants	12

L’AN DEUX MIL VINGT CINQ, le 28 JUIN, à 11h00 en séance publique sous la Présidence de Monsieur Michel **MARESCOT**, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Monsieur Michel **DABOUT** - Madame Corinne **DROUEN** - Monsieur Éric **ESTRIER** - Madame Catherine **LEFEBVRE** - Madame Emmanuelle **MELLOT-KRISTY** - Madame Sophie **NGUYEN VAN MAI** - Monsieur Didier **PAPELOUX** - Monsieur Vincent **VANDERSTUYF**.

EXCUSÉS : Madame Catherine **FILIPOV** donne pouvoir à Monsieur Didier **PAPELOUX**, Monsieur Germain **LELARGE** donne pouvoir à Monsieur Michel **MARESCOT**, Madame Anne **JOSEPH** donne pouvoir à Madame Emmanuelle **MELLOT-KRISTY**, Madame Sophie **DIERRE**.
Formant la majorité des membres en exercice.

A été désignée en qualité de secrétaire : Madame Sophie **NGUYEN VAN MAI**.

VOTE DE TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR

Monsieur le Maire rappellent aux membres du Conseil Municipal que depuis début 2019, le calcul des tarifs de la taxe de séjour a changé.

Monsieur le Maire expose les dispositions des articles L 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil communal de la taxe de séjour.

Il précise qu'en vertu de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017, les hébergements non classés ou en attente de classement sont, à compter du 1er janvier 2019, taxés selon un pourcentage du coût (hors taxe) par personne et par nuitée.

Ce taux compris entre 1 % et 5 % est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants : le tarif le plus élevé adopté pour notre collectivité ou le plafond applicable aux hôtels 4 étoiles (2,30€ pour 2019).

Il est par conséquent proposé d'adopter les dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales (articles L2333-26 à L 2333-47, L5211-21, L 5722-6 et L5842-7, articles R2333-43 à R2333-69),

Vu le code du tourisme (article L133-7, L311-6, L321-1, L323-1, L324-1 à L325-1, L 332-1, L 342-5 et articles R 133-32, R133-37),

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu la loi n°2014-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (articles 44 et 45),
Vu la délibération n°90/2016 du 17 novembre 2016, s'opposant à la perception de la taxe de séjour intercommunale,

La Préfecture nous impose de délibérer des nouveaux tarifs avant le 30 juin pour application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Plusieurs changements sont également proposés par la DDTM et le Conseil Départemental :

- La DDTM nous informe que la procédure de déclaration sera soumise à un numéro d'enregistrement obligatoire au plus tard le 20/05/2026 et qu'un portail numérique sera mis en place.
- Le Conseil Départemental vient d'instaurer une Taxe Additionnelle Départementale à la Taxe de Séjour (TADS) qui sera en vigueur au 1^{er} janvier 2026. Cette taxe servira à soutenir différentes actions menées en partenariat pour la promotion de nos destinations. Elle s'applique aux hébergements soumis à Taxe de Séjour, est recouvrée selon les mêmes modalités et dans les mêmes délais que la Taxe de Séjour (collectée par les hébergeurs et reversée aux collectivités, qui la reverse au Département). Elle correspond à une majoration de 10% du tarif de la Taxe de Séjour réelle ou forfaitaire perçue par les communes et les EPCI. Elle représente en moyenne un surcoût évalué à 0,14€ par nuitée et par touriste non exonéré.

APRES DELIBERATION

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE d'appliquer les nouvelles modalités de tarification sur l'ensemble de son territoire à compter du 1er janvier 2026.

DECIDE d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour selon le mode de recouvrement mixte :

- les palaces,
- Les hôtels de tourisme,
- les résidences de tourisme,
- Les meublés de tourisme,
- les villages vacances,
- les chambres d'hôtes,
- les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,
- les terrains de campings et terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergements de plein air,
- les ports de plaisance.

En cas de panachage, indiquer pour chaque nature d'hébergement le mode de recouvrement choisi (au réel / au forfait) :

	Au réel	Au forfait
• Palaces	x	
• les hôtels de tourisme	x	
• les résidences de tourisme	x	
• les meublés de tourisme		x
• les villages vacances	x	
• les chambres d'hôtes	x	
• les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;	x	
• les terrains de camping, les terrains de caravanages, ainsi tout autre terrain d'hébergement de plein air ;		x
• les ports de plaisance ;	x	

DECIDE de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus,

FIXE au 1^{er} janvier 2026 les tarifs et les taux applicables sur son territoire à :

Catégories d'hébergement Tarifs par personnes et par nuitée	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif voté
Palaces	0,70€	4,80€	4,80€
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 5*	0,70€	3,50€	3,50€
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 4*	0,70€	2,60€	2,60€
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 3*	0,50€	1,70€	1,70€
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4* et 5*	0,30€	1,00€	1,00€
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1*, 2* et 3* chambres d'hôtes	0,20€	0,80€	0,80€
Terrains de camping et terrains de caravanages 3*, 4* et 5*, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristique équivalente, emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	0,20€	0,60€	0,60€
Terrains de camping et terrains de caravanages 1* et 2*, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristique équivalente, ports de plaisance	0,20€	0,20€	0,20€

Pour la taxe de séjour forfaitaire :

Le calcul de la taxe de séjour forfaitaire s'effectue conformément à l'article L 2333-41 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivant la formule suivante :

**Capacité d'accueil X abattement obligatoire X nombre de nuitées
pendant la période d'ouverture comprise dans la période de perception**

A titre d'exemple,

- pour un mobil home : capacité 2 personnes, situé sur un terrain de camping 3, 4 ou 5 étoiles, pour une durée d'ouverture de 170 jours et avec un abattement de 50 %, cela fait un tarif de : $2 * 50 \% * 170 * 0,60 = 102,00€$
- pour les meublés de tourisme : pour une durée d'ouverture de 40j un abattement de 50 % et le tarif de 0,80€ permet de calculer une taxe de séjour forfaitaire de 32€

NB : avant le 1^{er} janvier 2019, les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques étaient classés dans la catégorie des Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 1*,

Hébergement	Taux minimum	Taux maximum	Taux voté
Taux appliqué par personne et par nuitée sur le prix de la prestation d'hébergement HT			
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, <u>à l'exception des hébergements de plein air</u>	1 %	5 %	5%

DECIDE d'appliquer un abattement de 50% aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire dont la durée n'excède pas 300 jours.

FIXE le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1,00€ (soit 30€ mensuel).

FIXE une périodicité annuelle pour la déclaration de la taxe de séjour collectée au 31 octobre de chaque année.

DIT que toute absence de déclaration de la taxe de séjour collectée donnera lieu à la mise en œuvre d'une procédure de taxation d'office conformément à l'article L 2333-38 du CGCT.

FIXE une périodicité annuelle pour le recouvrement de la taxe de séjour collectée et fixe la date butoir de versement au 30 novembre de chaque année.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques, **et l'autorise** à procéder à toute formalité relative à la taxe de séjour et à son recouvrement.

NOTE la procédure de déclaration sera soumise à un numéro d'enregistrement obligatoire au plus tard le 20/05/2026.

NOTE l'instauration de la Taxe Additionnelle Départementale à la Taxe de Séjour (TADS) au 1er janvier 2026 et que la TADS va majorer de 10% le tarif de la Taxe de Séjour réelle ou forfaitaire perçue par la commune.

Catégories d'hébergement Tarifs par personnes et par nuitée	Tarif plancher	Tarif voté	Tarif majoré par TADS
Palaces	0,70€	4,80€	5,28€
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 5*	0,70€	3,50€	3,85€
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 4*	0,70€	2,60€	2,86€
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 3*	0,50€	1,70€	1,87€
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4* et 5*	0,30€	1,00€	1,10€
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1*, 2* et 3* chambres d'hôtes	0,20€	0,80€	0,88€
Terrains de camping et terrains de caravanages 3*, 4* et 5*, <i>et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristique équivalente</i> , emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques <i>par tranche de 24h</i>	0,20€	0,60€	0,66€
Terrains de camping et terrains de caravanages 1* et 2*, <i>et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristique équivalente</i> , ports de plaisance	0,20€	0,20€	0,22€

AUTORISE monsieur le Maire ou un adjoint le représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire

Michel MARESCOT



